



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
24 mars 2023

Date d'affichage :
24 mars 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 00
Abstention : 00

Date de publication :
4 avril 2023

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique (débat diffusés en direct sur Internet), sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mme Boulenger, M. Lafon, Mme Letessier, M. Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, M. Poncet, Mme Cousin, M. Eck, Mme Ficarelli-Corbière, MM. Laure, Couton, Vovard, Mme Flocon, M. Fall, Mmes Lambert, Daurat, M. Chauvancy, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant remis un pouvoir :

M. Ollivier a remis pouvoir à M. Poncet.
M. Genot a remis pouvoir à Mme Boulenger.
Mme Lipp a remis pouvoir à Mme Riva-Dufay.
Mme Bove a remis pouvoir à M. Couton.
M. Murail a remis pouvoir à M. Chauvancy.

Absente excusée :

Mme Lafragette.

Secrétaire de séance :

M. Fall.

Objet : Projet urbain partenarial avec la société Elytéa dans le cadre d'un projet de construction sis rue Marie Curie.

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L332-11-3 et L332-11-4,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 28 mars 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission Finances du 28 mars 2023

CONSIDERANT que, en lot arrière, rue Marie Curie, un permis de construire est en cours d'instruction pour la réalisation de 32 logements favorisant la mixité sociale, il est nécessaire de prévoir :

- d'accueillir dans les établissements scolaires les enfants supplémentaires liés à cette opération,

CONSIDERANT que pour réaliser ces équipements il est proposé de signer avec la Société ELYTEA une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P),

CONSIDERANT que ce type de convention, instauré par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 permet de demander à l'aménageur précité de s'engager à participer au coût des équipements publics rendus nécessaires par son projet,

CONSIDERANT que les principales dispositions de cette convention de P.U.P. sont les suivantes :

Nature et caractéristiques des équipements publics :

- **L'extension de la capacité scolaire → mis pour partie à la charge de la société Elytéa (en fonction de l'accroissement du nombre d'enfants généré par l'opération sur cet équipement).**

Montant total des travaux arrêtés définitivement à la somme de 112.000 euros HT (*cent douze mille euros hors taxes*).

CONSIDERANT que cette participation prendra la forme :

- A hauteur de 112 000 € HT, d'une contribution financière, dont le versement sera échelonné comme suit :
 - **40 %** à compter de l'envoi à la COMMUNE de la déclaration d'ouverture de chantier, soit la somme de **44 800 euros** (quarante-quatre mille huit cents euros) ;
 - **40 %** 12 mois après la réception de l'envoi à la COMMUNE de la déclaration d'ouverture de chantier soit la somme de **44 800 euros** (quarante-quatre mille huit cents euros) ;
 - **20 %** à compter de l'envoi à la COMMUNE de la déclaration d'achèvement et de la conformité des travaux, prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme soit la somme de **22 400 euros** (vingt-deux mille et quatre cents euros).
- Il est, par ailleurs, précisé que les travaux liés au renforcement des réseaux, le cas échéant, incomberont financièrement à la société ELYTEA,

CONSIDERANT qu'en contrepartie, l'opération est exonérée de Taxe d'Aménagement jusqu'à la délivrance par la commune des conformités de l'opération,

CONSIDERANT que par cette convention, la commune s'engage à réaliser les équipements publics précités au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, soit à compter de l'obtention par la société Elytea des autorisations d'urbanisme permettant la réalisation de son projet devenues définitives.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DONNE SON ACCORD pour la signature de la convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) avec la société ELYTEA,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite convention et les actes s'y rapportant,

CHARGE Monsieur le Maire de la bonne exécution de la dite convention,

DIT que la dite convention de P.U.P. sera transmise au contrôle de légalité conjointement à la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le 31 mars 2023

Georges JOUBERT


Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

** votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

** si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

** si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.